

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES
ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE



SÉANCE PLÉNIÈRE 5 JUILLET 2019

à 14h30

A L'AGROPOLE A ESTILLAC (47)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Administration : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE
Tel : 05.62.72.76.00 / Fax : 05.62.72.27.84

E Mail : smeag@smeag.fr / Site : www.smeag.fr / www.lagaronne.com

Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin
Membre de la Mission Opérationnelle Transfrontalière

Le vendredi 5 juillet 2019 à 14h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 21 juin 2019, s'est réuni à l'Agropole à Estillac (47).

En début de séance :

Etaient présent(e)s :

Madame et messieurs, Marie COSTES, Henri SABAROT, Christian SANS, Véronique COLOMBIÉ, Raymond GIRARDI, Hervé GILLÉ, Guy MORENO.

Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :

Monsieur Jean-Louis CAZAUBON a donné pouvoir à Monsieur Guy MORENO, Monsieur Patrice GARRIGUES a donné pouvoir à Monsieur Hervé GILLÉ, Madame Maryse COMBRES a donné pouvoir à Monsieur Henri SABAROT, Madame Sandrine LAFFORE a donné pouvoir à Monsieur Raymond GIRARDI, Monsieur Jean-Michel FABRE a donné pouvoir à Monsieur Christian SANS.

Etaient absent(e)s, excusé(e)s :

Monsieur Thierry SUAUD, Monsieur Bernard PLANO, Monsieur Mathieu ALBUGUES, Monsieur Michel PERAT.

A partir de la délibération n° 19-07-170 jusqu'à la délibération n° 19-07-174

Monsieur Christian SANS n'a pas pris part au vote et avait le pouvoir de Monsieur Jean-Michel FABRE.

SOMMAIRE

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.1 - Conditions de réforme et de cessions des biens immobiliers

Délibération D/N° 19-07-163

II.2 - Conditions d'aliénation du matériel téléphonique

Délibération D/N° 19-07-164

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - Budget Principal 2019 - Actions et moyens

Natura 2000 Garonne en Occitanie - Mise en œuvre du DOCOB Natura 2000 : 1^{er} cycle de 3 ans - 2^{ème} année : du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Délibération D/N° 19-07-165

III.2 - Budget Principal 2019 - Actions et moyens

Natura 2000 Garonne en Nouvelle-Aquitaine - Mise en œuvre du DOCOB Natura 2000 : 3^{ème} cycle de 3 ans 2020-2022 - 1^{ère} année : du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Délibération D/N° 19-07-166

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE

Convention de partenariat SMEAG/INP TOULOUSE-ENSAT

Délibération D/N° 19-07-167

IV.2 - BUDGET ANNEXE GESTION D'ÉTIAGE

Détermination du montant et modalités de recouvrement des cotisations des collectivités membres
Délibération D/N° 19-07-168

V - CONTRAT DE PROGRES

V.1 - Contrat de progrès Agence de l'Eau Adour-Garonne/SMEAG
Délibération D/N° 19-07-169

VI - RESSOURCES HUMAINES

VI.1 - Modalités de récupération des heures supplémentaires et des heures complémentaires
Délibération D/N° 19-07-170

VI.2 - Modalités de récupération des temps de permanence
Délibération D/N° 19-07-171

VI.3 - Actualisation du tableau des effectifs du SMEAG
Délibération D/N° 19-07-172

VI.4- Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP pour le cadre d'emploi des ingénieurs en chef
Délibération D/N° 19-07-173

VI.5- Modification du régime indemnitaire en vigueur : attribution d'un régime de primes pour les agents contractuels
Délibération D/N° 19-07-174

Délibération D/N° 19/07/163

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.1 - Conditions de réforme et de cessions des biens immobiliers

Le SMEAG a, depuis sa création, constitué un patrimoine mobilier nécessaire à son fonctionnement afin d'assurer ses missions. Soumis à l'instruction budgétaire M14 depuis l'exercice 2011, les biens acquis sont amortis à compter de 2012 conformément à la délibération n°D11-02/05 du 17 février 2011.

Le remplacement de divers équipements ainsi que l'état de vétusté de certains matériels informatiques, bureautiques, électroménagers et administratifs amènent le Syndicat à réformer et à sortir annuellement de l'actif du Syndicat, pour leur valeur nette comptable, ces équipements et matériels en cas de destruction ou de mise hors service.

Les équipements et matériels qui peuvent encore être utilisés, selon leur état, pour des usages non professionnels, ainsi que les fournitures diverses de consommables associés peuvent être cédés selon les règles issues du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L3211-18 du CG3P relève le principe selon lequel les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'Etat ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur vénale. Cette condition est applicable à la revente des biens des Collectivités Territoriales. Cette disposition est applicable aux collectivités territoriales.

Il est envisagé de réformer ou d'aliéner, en fonction de leur état, selon le cas, les équipements, matériels et fournitures diverses repris dans les listes annexées au présent rapport.

Il est proposé conformément à l'avis du Bureau Syndical du 12 juin 2019, que les aliénations soient réalisées dans l'ordre suivant :

- 1 - par voie de vente auprès du personnel syndical selon la règle du plus offrant, selon une procédure interne adaptée ;
- 2 - par voie de vente du matériel invendu, par soumission auprès des amateurs, selon la même règle ;
- 3 - par vente, à l'euro symbolique, aux associations qui seraient intéressées par les matériels qui n'auraient pas trouvés preneurs, l'enlèvement des matériels étant effectué à leur charge, sous leur responsabilité ;
- 4 - enfin, en dernier lieu, par recours aux services d'une société en charge de la récupération des matériels pour valorisation (D3E par ex.), selon leur nature ; l'enlèvement des matériels étant effectué à la charge du SMEAG, sous la responsabilité de la société.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

AUTORISE l'aliénation des équipements, matériels et fournitures diverses dans les conditions précitées.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à leur réforme, y compris les éventuelles conventions de remise du matériel à l'euro symbolique aux associations intéressées selon le modèle de convention adopté par délibération N° D/N°17-09-47 en date du 22 septembre 2017.

APPROUVE la réforme de tout le matériel repris dans la liste jointe en annexe.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	7
Membres représentés :	5
Membres absents, excusés :	4
Quorum :	12
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	12

Suffrages exprimés : 119

Vote pour : 119 Vote contre : 0 Majorité absolue : 60

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Estillac, le 5 juillet 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.2 - Conditions d'aliénation du matériel téléphonique

Le SMEAG a souscrit, en 2016, un contrat d'abonnement téléphonique auprès de la société SFR pour la téléphonie portable.

Ce contrat prévoyait, outre les communications téléphoniques, la fourniture d'une flotte de 10 appareils téléphoniques portables, de marque SAMSUNG, de type A3, pendant la durée du contrat, à destination des agents du pôle technique

Ce contrat est arrivé à expiration. Un nouveau contrat a été conclu à nouveau avec la société SFR, laquelle propose une nouvelle flotte d'appareils téléphoniques portables adaptés à un usage nomade.

Il est envisagé de procéder à l'aliénation des anciens appareils téléphoniques repris dans la liste annexée au présent rapport.

Le Bureau Syndical, réuni le 12 juin 2019, propose que les aliénations soient réalisées dans l'ordre suivant :

- 1 - par voie de vente auprès du personnel syndical, au prix de 30,00 €, selon une procédure interne adaptée ;
- 2 - par voie de vente du matériel invendu, par soumission auprès des amateurs, selon la même règle ;
- 3 - par vente, à l'euro symbolique, aux associations qui seraient intéressées par les matériels qui n'auraient pas trouvés preneurs, l'enlèvement des matériels étant effectué à leur charge, sous leur responsabilité ;
- 4 - enfin, en dernier lieu, par recours aux services d'une société en charge de la récupération des matériels pour valorisation (D3E), selon leur nature ; l'enlèvement des matériels étant effectué à la charge du SMEAG, sous la responsabilité de la société.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

AUTORISE l'aliénation des appareils téléphoniques portables dans les conditions précitées.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à leur réforme, y compris les éventuelles conventions de remise du matériel à l'euro symbolique aux associations intéressées.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	7
Membres représentés :	5
Membres absents, excusés :	4
Quorum :	12
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	12

Suffrages exprimés : 119

Vote pour : 119

Vote contre : 0

Majorité absolue : 60

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Estillac, le 5 juillet 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

Délibération D/N° 19/07/165

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2019 - ACTIONS ET MOYENS

NATURA 2000 Garonne en Occitanie
Mise en œuvre du DOCOB Natura 2000 : 1^{er} cycle de 3 ans
2^{ème} année : du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

VU la délibération n° D09-03/04-04 en date du 24 mars 2009 approuvant l'engagement du SMEAG dans l'animation de la mise en œuvre des DOCOB Garonne amont et Garonne aval ;

VU les dispositions du code de l'environnement, issues de la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005, qui confie l'animation de la gestion des sites Natura 2000 aux collectivités locales ;

VU la délibération n° D10-02/02-05 approuvant la candidature du SMEAG pour l'animation et la mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 sur l'ensemble du site FR731822 « La Garonne, l'Ariège, l'Hers, le Salat, la Pique, la Neste » ;

VU les délibérations n° D14-03/03-05, D14-03/03-06 du Comité Syndical en date du 11 mars 2014 confirmant la candidature du SMEAG pour cette animation ;

VU la délibération n° D18-75-10 du Comité Syndical en date du 14 février 2018 décidant d'engager l'animation Natura 2000 du « grand site Garonne en Occitanie » pour la mise en œuvre et l'actualisation des DOCOB Garonne amont (incluant Pique et Neste), Garonne aval, Hers, Ariège et Salat pour 3 ans ;

VU le débat d'orientations budgétaires du 12 décembre 2018 ;

VU la délibération n° D19-02-127 du Comité Syndical en date du 7 février 2019 décidant d'engager l'animation 2019 - Natura 2000 du « grand site Garonne en Occitanie » - sur la base d'une dépense subventionnable initialement fixée à 150.000,00 € (taux de 100,0%) ;

VU la nouvelle dépense subventionnable notifiée au SMEAG, fin mars 2019, en diminution (137.000,00 €), d'une part, et, d'autre part, la nécessité d'avoir recours à d'autres financements pour mettre en œuvre cette animation dans les conditions les meilleures ainsi que la possibilité offerte par un financement de l'animation par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne au titre de son XI^{ème} programme d'intervention ;

VU le rapport du Président prévoyant notamment les modalités d'animation retenues avec les partenaires

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE de poursuivre l'animation Natura 2000 en Occitanie pour la mise en œuvre du document d'objectifs qui engage les services du SMEAG et ceux des collectivités désignées structures animatrices territoriales, d'une part, et les prestataires désignés assistants à la maîtrise d'ouvrage, d'autre part, à hauteur de 2,535 ETP, valorisés globalement à 189.585,75 € ;

DÉCIDE d'engager des prestations nécessaires à l'animation à hauteur de 7.415,87 € TTC, hors prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, reprises ci-avant ;

DIT que cette animation comprendra la coordination du déploiement des actions à conduire avec les partenaires impliqués, dans les conditions de gouvernance qui seront indiquées dans les conventions de partenariat à établir entre le SMEAG, chef de file, et les autres collectivités désignées structures animatrices ;

APPROUVE le plan de financement ci-dessous :

Financiers	Taux d'aide		Assiette retenue T.T.C.		Montant de l'aide		Montant total d'aide € TTC	Taux de financement réel
	Objet		Objet		Objet			
	Animation	Prestations	Animation	Prestations	Animation	Prestations		
Europe-FEADER	100,00%	100,00%	52 481,13	84 518,87	52 481,13	84 518,87	137 000,00	100,00%
Etat	0,00%	0,00%			0,00	0,00	0,00	
AEAG	30,00%	0,00%	40 882,71		12 264,81	0,00	12 264,81	30,00%
Financement extérieur							149 264,81	83,91%
Autofinancement							28 617,90	16,09%
Coût total							177 882,71	100,00%

SOLLICITE, pour la deuxième année d'animation, les aides financières de l'Europe, de l'Etat et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne au taux maximum.

DIT que l'autofinancement, par le SMEAG, de cette animation menée sur le département de Tarn-et-Garonne au titre de la subvention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, relève de la « clé générale » de financement telle que prévue dans ses statuts.

PRÉCISE que les contributions financières des collectivités membres pour la réalisation des actions relatives à l'animation Natura 2000 seront réexaminées à l'occasion du budget 2020, ces actions ayant vocation à relever de la « clé territorialisée ».

MANDATE son Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette animation, et notamment les demandes de subventions.

MANDATE son Président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération, dont les conventions de partenariat, jointes en annexe, à intervenir avec l'Etat et l'Europe, d'une part, et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, d'autre part.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 7
Membres représentés : 5
Membres absents, excusés : 4
Quorum : 12
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 12

Suffrages exprimés : 119

Vote pour : 119 Vote contre : 0 Majorité absolue : 60

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Estillac, le 5 juillet 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2019 - ACTIONS ET MOYENS

NATURA 2000 Garonne en Nouvelle-Aquitaine
Mise en œuvre du DOCOB Natura 2000 : 3^{ème} cycle de 3 ans 2020-2022
1^{ère} année : du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

VU les dispositions du code de l'environnement, issues de la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005, qui confie l'animation de la gestion des sites Natura 2000 aux collectivités locales ;

VU la délibération n° D09-03/04-04 en date du 24 mars 2009 approuvant l'engagement du SMEAG dans l'animation de la mise en œuvre des DOCOB Garonne amont et Garonne aval ;

VU la délibération n° D10-02/02-06 du 23 février 2010, décidant que le SMEAG se porte candidat comme maître d'ouvrage pour l'élaboration du document d'objectif du site Natura 2000 la Garonne en Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération n° D14-03/03-05 du 11 Mars 2014 approuvant la candidature du SMEAG à l'animation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 de la Garonne en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis favorable du Comité de Pilotage de l'animation réuni le 25 juin 2019 ;

Considérant la fin du second cycle d'animation de trois (03) ans au 31 décembre 2019 ;

Considérant l'importance de continuer l'action pour la valorisation et la préservation de la biodiversité de la Garonne en Nouvelle-Aquitaine au travers de la mise en œuvre du document d'objectifs, en proposant des actions de sensibilisation et de communication auprès des acteurs des territoires ;

Considérant l'intérêt de la mise en place de contrats Natura 2000, de Chartes et de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques pour soutenir les actions locales portées par des collectivités, des agriculteurs ou propriétaires privés ;

VU le rapport du Président présentant l'action qui prévoit la poursuite de l'animation à moyens humains constants soit 0,70 ETP pour la mise en œuvre du Document d'Objectifs : les objectifs consistent à développer la communication et la sensibilisation, à faire émerger la signature de contrats Natura 2000 et de chartes, de contrats agricoles, et à continuer l'animation territoriale en veillant à la cohérence des politiques menées sur le territoire, en cohérence avec les travaux du SAGE Garonne ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE la candidature du SMEAG pour le troisième cycle d'animation pour une période de 3 ans (2020-2022) du document d'objectifs du site Natura 2000 de la Garonne en Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R414-8-1 du code de l'environnement.

AUTORISE le Président à prendre toutes décisions concernant les modalités d'animation Natura 2000 de la Garonne en Nouvelle-Aquitaine visant à optimiser l'animation territoriale à partir de 2020, y compris la mutualisation de moyens humains.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 7

Membres représentés : 5
Membres absents, excusés : 4
Quorum : 12
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 12

Suffrages exprimés : 119

Vote pour : 119 Vote contre : 0 Majorité absolue : 60

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Estillac, le 5 juillet 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

Délibération D/N° 19/07/167

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE - MISE EN ŒUVRE

CONVENTION DE PARTENARIAT SMEAG / INP TOULOUSE - ENSAT

VU sa délibération n°09-03/03-01 du 24 mars 2009, confirmant la décision du SMEAG dans la procédure de révision du Plan de gestion d'étiage (PGE) Garonne-Ariège, et dans la définition du mécanisme de récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage et du PGE ;

VU sa délibération n°D10-02/02-08 du 23 février 2010, relative aux crédits d'études nécessaires à la poursuite du processus de révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°D12-05/01-01 et D12-05/02-01 du 16 mai 2012, n°D12/07-01 du 18 juillet 2012, n°D12-10/01 du 31 octobre 2012 et n°D13-03/03-01 du 13 mars 2013 relatives à la récupération des coûts ;

VU ses délibérations n°D14-03/02-02 et n°D14-03/02-03 du 11 mars 2014 relatives à la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège, sa révision et à la récupération des coûts, et n°D14-03/02-04 du 11 mars 2014 relative à la création d'un poste non permanent « PGE Garonne-Ariège » ;

VU ses délibérations n°D15-01/02 et n°D15-07/02-01-02 des 6 janvier et 3 juillet 2015 relatives à la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège, sa révision et à la récupération des coûts ;

VU sa délibération n°D16-04/02-01.02 du 15 avril 2016 ;

VU sa délibération n°D17/12/61 du 21 décembre 2017 relative à la révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°18-02-82 du 14/02/2018 et n°18-06-96 du 15/06/2018 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU le PGE Garonne-Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

VU le débat d'orientations budgétaires intervenu le 12 décembre 2018 ;

VU sa délibération n°19-02-135 du 7 février 2019 validant le budget annexe de la Gestion d'étiage 2019 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU sa délibération n°19-05-151 du 17 mai 2019 prenant acte des 18 projets présentés au titre de la programmation 2019 du PGE Garonne-Ariège et de leur financement, dont le projet N°15 ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE les termes de la convention conclue entre le SMEAG et l'INP Toulouse - ENSAT jointe en annexe de la présente délibération.

MANDATE son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec l'opération.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au Budget Annexe 2019.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	7
Membres représentés :	5
Membres absents, excusés :	4
Quorum :	12
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	12

Suffrages exprimés : 119

Vote pour : 119 Vote contre : 0 Majorité absolue : 60

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Estillac, le 5 juillet 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

Délibération D/N° 19/07/168

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.2 - BUDGET ANNEXE GESTION D'ÉTIAGE

Détermination du montant et modalités de recouvrement des cotisations des collectivités membres

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, en particulier, son orientation E8 relative au financement des solutions définies par les démarches concertées de planification,

VU sa délibération n°032-03/02-02 du 11 mars 2003 et relative à l'adoption du PGE Garonne-Ariège à la gestion collective des prélèvements et au soutien d'étiage,

VU ses délibérations n°05-03/03-01 du 16 mars 2005, n°07-03/04-01 du 13 mars 2007 et n°08-02/03 du 8 février 2008 relatives au PGE Garonne-Ariège,

VU sa délibération n°09-03/03-01 du 24 mars 2009, confirmant la décision du SMEAG dans la procédure de révision du PGE Garonne-Ariège et dans la définition du mécanisme de récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage et du PGE Garonne-Ariège,

VU sa délibération n°D10-02/02-08 du 23 février 2010, relative aux crédits d'études nécessaires à la poursuite du processus de révision du PGE Garonne-Ariège,

VU ses délibérations n°D12-05/01-01 et D12-05/02-01 du 16 mai 2012, n°D12/07-01 du 18 juillet 2012, n°D12-10/01 du 31 octobre 2012 et n°D13-03/03-01 du 13 mars 2013 relatives à la récupération des coûts,

VU l'arrêté inter-préfectoral de déclaration de l'intérêt général (DIG) des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts auprès des bénéficiaires en date du 3 mars 2014,

VU ses délibérations n°D14-03/02-02 et D14-07/1-03 des 11 mars et 2 juillet 2014 relatives à l'instauration de la redevance pour service rendu et à la fixation des termes de la tarification,

VU ses délibérations n°D15-01/02 et D15-07/02-02 des 6 janvier et 3 juillet 2015 relatives à l'instauration de la redevance et à la fixation des termes de la tarification,

VU sa délibération n°D15-07/02-04 constituant une provision pour risque sécheresse à hauteur de 2 millions d'euros,

VU sa délibération n°D16-07/01 du 6 juillet 2016 fixant les termes de la tarification 2016 ;

VU sa délibération n°D17/04/23 du 12 avril 2017 fixant les termes de la tarification 2017 ;

VU sa délibération n°D18-02-82 du 14 février 2018 approuvant les budgets et programmes sur la récupération des coûts 2018 ;

VU sa délibération n°D18-06-96 du 15 juin 2018 fixant les termes de la tarification 2018 ;

VU le PGE Garonne-Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

VU le débat d'orientations budgétaires intervenu le 12 décembre 2018 ;

VU sa délibération n°19-02-135 du 7 février 2019 validant le budget annexe de la Gestion d'étiage 2019 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU sa délibération n°19-05-155 du 17 mai 2019 confirmant le plan de financement global des dépenses ayant porté la participation publique à 60,0 % (part des collectivités membres du SMEAG de 10,0 % et part de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne de 50,0 %) et la part de la redevance à 40,0 %.

VU le rapport du Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE, afin de réguler les recettes issues de l'appel à cotisation annuel des collectivités membres sur la gestion d'étiage, de retenir :

Un appel à cotisation sur la **base de la dépense réelle** de gestion de soutien d'étiage en deux temps :

- Un 1^{er} acompte : calculé sur la base des frais fixes de gestion de soutien d'étiage (projets récurrents) repris au Budget annexe, une fois celui-ci adopté, pondérés du taux de 10,0% ;
- Un 2^e acompte, en solde de participation : une fois la campagne de gestion de soutien d'étiage terminée et les factures acquittées, sur la base des dépenses réelles constatées, pondérées au taux de 10,0%, déduction faite du 1^{er} acompte, et au plus tôt.

DIT que la prise en compte des dépenses réelles et du montant du second acompte des cotisations fera l'objet d'une Décision Budgétaire Modificative chaque fin de campagne.

DIT que ce mécanisme sera appliqué à compter de l'exercice 2019 et cessera dès constatation d'une affectation insuffisante des ressources financières mobilisables pour la réalisation des divers projets (non récurrents), portés par le SMEAG, maître d'ouvrage.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	7
Membres représentés :	5
Membres absents, excusés :	4
Quorum :	12
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	12

Suffrages exprimés : 119

Vote pour : 119 Vote contre : 0 Majorité absolue : 60

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Estillac, le 5 juillet 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

Délibération D/N° 19/07/169

V - CONTRAT DE PROGRÈS

V.1 Contrat de progrès Agence de l'Eau Adour-Garonne / SMEAG

Initialement, l'Agence proposait des conventions de partenariat aux départements en tant que principaux co-financeurs des opérations qu'elle soutenait (versus « protocoles départementaux », « accords-cadres » et autres noms qui ont évolué au fil des programmes d'intervention de l'Agence de l'Eau).

Par la suite, la signature de ces conventions de partenariat a été élargie aux principaux maîtres d'ouvrages du « petit cycle de l'eau », notamment les métropoles et les syndicats départementaux.

Dans le cadre de son 11^{ème} programme, elles sont également proposées à certains partenaires du « grand cycle de l'eau », dont le SMEAG.

Leur vocation est de valoriser des relations partenariales, en général instituées de longue date. Même si elles ne constituent pas un engagement financier, elles ont le mérite de donner de la visibilité sur des partenariats qui portent sur plusieurs axes de travail et sont importants pour l'Agence de l'Eau au regard des objectifs poursuivis.

Cette formalisation met en avant la cohérence d'ensemble des actions menées par les partenaires multithématiques de l'Agence de l'Eau et permet de justifier le caractère prioritaire de leurs interventions.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

AUTORISE Monsieur le Président à signer le « Contrat de progrès » joint en annexe.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 7
Membres représentés : 5
Membres absents, excusés : 4
Quorum : 12
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 12

Suffrages exprimés : 119

Vote pour : 119

Vote contre : 0

Majorité absolue : 60

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Estillac, le 5 juillet 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

Délibération D/N° 19/07/170

VI - RESSOURCES HUMAINES

VI.1 - Modalités de récupération des heures supplémentaires et des heures complémentaires

VU le décret N° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU la présentation faite en réunion du Comité Syndical le 17 mai 2019 ;

VU la saisine du Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Garonne en date du 20 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 juin 2019 ;

VU le rapport du Président ;

Considérant que conformément au décret susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE que les agents titulaires et non titulaires de toutes les filières, cadre d'emploi, grades et fonctions du SMEAG, hormis ceux chargés de fonctions d'encadrement ou de fonctions de conception relevant du régime dit du « forfait » (article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000), sont susceptibles d'effectuer des travaux supplémentaires ou complémentaires.

DIT que les heures supplémentaires et/ou complémentaires devront être réalisées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et pour nécessité de service ou si la situation le justifie.

DIT que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

DIT que les agents à temps partiel ou à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande expresse du supérieur hiérarchique.

DIT que le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut excéder 35 heures par semaine (au-delà de 35 heures/semaine, les heures seront considérées comme supplémentaires.).

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps partiel ne pourra pas excéder un nombre égal aux produits de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

DIT que les heures supplémentaires et/ou complémentaires accordées seront uniquement récupérées sous forme de repos compensateur (compensation par récupération horaire), dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service.

Le temps de compensation par récupération horaire accordé aux agents est égal à la durée des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées.

Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés est appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération :

- Un coefficient de majoration de 2,00 est appliqué pour celles accomplies la nuit ;
- Un coefficient de majoration de 1,66 est appliqué pour celles accomplies les dimanches et les jours fériés.

DIT qu'un règlement sera rédigé pour fixer les modalités de mise en œuvre de la récupération des heures supplémentaires et/ou complémentaires des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	6
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	6
Quorum :	10
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	10

Suffrages exprimés : 93

Vote pour : 93 Vote contre : 0 Majorité absolue : 47

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Estillac, le 5 juillet 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

Délibération D/N° 19/07/171

VI - RESSOURCES HUMAINES

VI.2 - Modalités de récupération des temps de permanence

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU la présentation faite en Comité Syndical le 17 mai 2019 ;

VU la saisine du Comité technique du Centre de gestion de la Haute-Garonne en date du 20 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 24 juin 2019 ;

VU le rapport du Président ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DIT que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son supérieur hiérarchique, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

DÉCIDE que les agents titulaires et non titulaires de toutes les filières, cadre d'emploi, grades et fonctions du SMEAG sont susceptibles d'effectuer des permanences dont les objets et natures sont précisées selon le tableau joint en annexe de la présente délibération.

DIT que les taux de l'indemnisation des permanences pour ce qui concerne les agents appartenant à la filière technique, sont ceux fixés par l'arrêté ministériel pris en application du décret n° 2002-148 du 7 février 2002 susvisé.

DIT que pour les agents appartenant autres filières, les permanences donnent lieu, dans les conditions fixées par arrêté du 7 février 2002, à un temps de repos pour compenser les heures de permanences accomplies.

DIT qu'un règlement sera rédigé pour fixer les modalités de mise en œuvre des permanences effectuées par les agents de la collectivité.

DIT que les crédits seront identifiés et inscrits au budget 2019 et les suivants.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	6
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	6
Quorum :	10
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	10

Suffrages exprimés : **93**

Vote pour : 93 **Vote contre : 0** **Majorité absolue : 47**

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Estillac, le 5 juillet 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

VI - RESSOURCES HUMAINES

VI.3 - Actualisation du tableau des effectifs du SMEAG

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs présenté lors du comité syndical du 7 février 2019 ;

VU la présentation faite en Comité Syndical le 17 mai 2019,

VU la saisine du Comité technique du Centre de gestion de la Haute-Garonne en date du 20 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 24 juin 2019 ;

Considérant la nécessité de supprimer quatre emplois permanents non pourvus suite à l'avancement de grade des agents concernés par ces postes ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE la suppression des quatre emplois permanents ci-après :

Dans la filière administrative :

- Suppression d'un emploi d'adjoint administratif suite à un reclassement.
- Suppression d'un emploi de rédacteur 2^e classe suite à une promotion interne.
- Suppression d'un emploi d'adjoint administratif de 1^{ère} classe suite à un avancement de grade.

Dans la filière technique :

- Suppression d'un emploi d'ingénieur territorial suite à un avancement de grade.

ADOpte le nouveau tableau des effectifs annexé à la délibération.

AUTORISE le Président à signer les documents nécessaires.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	6
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	6
Quorum :	10
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	10

Suffrages exprimés : 93

Vote pour : 93

Vote contre : 0

Majorité absolue : 47

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Estillac, le 5 juillet 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

Délibération D/N° 19/07/173

VI - RESSOURCES HUMAINES

VI.4 - Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP

pour le cadre d'emploi des ingénieurs en chef

Considérant ce qui suit :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'avis favorable du Comité technique du 24 juin 2019. ;

Attendu qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux ingénieurs en chef ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE :

- **D'INSTAURER** un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessous, les dispositions de la présente délibération prenant effet au 1^{er} août 2019.

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné,
- aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et recrutés sur un emploi permanent à raison d'une présence continue dans les services égale ou supérieure à trois (03) mois,
- aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et recrutés sur un emploi non permanent à raison d'une présence continue dans les services égale ou supérieure à trois (03) mois.

L'arrêté du 14 février 2019 publié au Journal Officiel du 28 février 2019 permet le versement du RIFSEEP au cadre d'emplois des Ingénieurs en chef territoriaux.

Ce cadre d'emplois concerne les :

- Ingénieurs généraux
- Ingénieurs en chef hors classe
- Ingénieurs en chef

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, le conseil syndical décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Article 4 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;

le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

en cas de changement de fonctions ;

tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés, selon le niveau d'encadrement de l'agent :

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	Fiabilité et qualité de son activité	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des concepts de base (juridique, financier, administratif,...) et des principaux outils relatifs aux missions exercées et tâches réalisées, - Capacité à prendre des décisions permettant l'amélioration de son activité et celle des autres, - Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles, structurelles et à assurer la continuité du service, - Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles, - Capacité à prendre seul des décisions permettant l'amélioration de son activité et de celle des autres, - Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu.
	Respect des consignes et/ou directives	<ul style="list-style-type: none"> - Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ... - Référence aux processus et procédures internes, métier
Qualités relationnelles	Capacité à travailler en équipe	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information, - Respect de la hiérarchie, de ses collègues et des règles de courtoisie, capacité à rendre compte de son activité, - Ecoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle, politesse, écoute, neutralité et équité, - Capacité à travailler en mode projet, à contribuer aux projets de la collectivité.
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	<p>Capacité à mettre en œuvre et à gérer un projet</p> <p>Capacité à animer un réseau</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à décliner les politiques publiques menées par l'autorité et à faire appliquer les décisions, - Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation de nouvelles missions, - Capacité à dialoguer et communiquer avec les collègues de façon à optimiser la coopération des acteurs aux projets de la collectivité, - Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail, - Capacité à structurer l'activité, gérer les conflits, - Capacité à organiser son travail.

La part CIA a vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle de la valeur professionnelle de l'agent effectuée lors de l'entretien professionnel, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le CIA sera versé annuellement au mois de juin.

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA
A	A1	- Ingénieurs généraux - Ingénieurs en chef hors classe - Ingénieurs en chef	- Directeur Général des Services	31.000,00 €	5.000,00 €

Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec l'indemnité horaire pour travail supplémentaire (IHST) selon les dispositions d'attribution.

- **D'AUTORISER** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **D'ABROGER** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire hormis celles concernant les cadres d'emplois qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP;
- **DE MAINTENIR** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois non concernés par la mise en place du RIFSEEP dans la structure ;
- **DE PRÉVOIR et D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget des exercices à venir.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 6
Membres représentés : 4
Membres absents, excusés : 6
Quorum : 10
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 10

Suffrages exprimés : 93

Vote pour : 93 Vote contre : 0 Majorité absolue : 47

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Estillac, le 5 juillet 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

VI – RESSOURCES HUMAINES

VI.5 – MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN VIGUEUR

Attribution d'un régime de primes pour les agents contractuels

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment l'article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU la délibération initiale du 15 mars 1996 instituant un régime indemnitaire pour les agents du SMEAG ;

VU la délibération n° D00-02/07-01 du 25 février 2000 sur le régime indemnitaire du SMEAG ;

VU la délibération n° D07-03/07-05 du 13 mars 2007, la délibération n° D08-05/03-03 du 13 mai 2008 et la délibération n° D10-12/02-02 du 15 décembre 2010, portant modification du régime indemnitaire pour le personnel titulaire et stagiaire du SMEAG ;

VU la délibération n° D17/09/54 du 22 septembre 2017 portant modification du régime indemnitaire en vigueur étendu aux agents contractuels ;

VU le courrier de la Préfecture, bureau de la légalité, en date du 30 novembre 2017, demandant le retrait de la délibération D17/09/54 au motif qu'elle n'avait pas fait l'objet d'une saisine auprès du Comité technique paritaire et rappelant, par ailleurs, l'obligation de mettre en place le RIFSEEP permettant ainsi l'accès du régime indemnitaire aux agents contractuels ;

VU le courrier de réponse du SMEAG du 21 décembre 2017 proposant de présenter la délibération à l'avis du Comité technique avant passage au prochain Comité Syndical et indiquant la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois pouvant en bénéficier, et ce, dès l'année 2018 ;

VU les courriers de la Préfecture des 5 février 2018 et 15 mai 2018 prenant acte des intentions du SMEAG et rappelant les procédures de consultation des Commissions paritaires ;

VU la délibération n° D18/09/108 du 26 septembre 2018 portant mise en place du RIFSEEP pour la filière administrative et la délibération N° D19-07-173 du 5 juillet 2019 concernant le cadre d'emploi des ingénieurs en chef de la filière technique ;

VU l'avis favorable du Comité technique du 24 juin 2019 ;

VU le rapport du président ;

Considérant que pour la préparation et la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP, il est nécessaire de reconstruire des garanties statutaires pour tous les agents du SMEAG, tenant compte des Fonctions, de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle.

Considérant qu'aux termes du décret du 10 décembre 2018 et de l'arrêté du même jour, la date de passage au RIFSEEP du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat - et donc du cadre d'emplois homologue des ingénieurs territoriaux - a été différée au 1^{er} janvier 2020.

Considérant qu'il est essentiel de valoriser et de rémunérer les agents à leur juste valeur et de veiller à l'équité des traitements entre les agents fonctionnaires et les agents contractuels ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE D'ÉTENDRE le régime indemnitaire actuel aux agents contractuels de droit public à temps complet, partiel et non complet, dans l'attente de l'application du régime indemnitaire RIFSEEP pour tous les cadres d'emploi ; la rémunération des agents contractuels serait alors

calculée par référence à un indice de la fonction publique, en référence à la grille de rémunération des fonctionnaires assurant des fonctions homologues, et assortie de primes.

RAPPELLE que le régime indemnitaire du RIFSEEP s'appliquera aux agents titulaires et aux agents contractuels.

MANDATE le Président à mettre en œuvre et signer tous les documents nécessaires à ce dossier, dans l'attente de mise en place du RIFSEEP pour tous les cadres d'emploi.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	6
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	6
Quorum :	10
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	10

Suffrages exprimés : 93

Vote pour : 93 Vote contre : 0 Majorité absolue : 47

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Estillac, le 5 juillet 2019
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ
